

A1156

89B554

«JAPA COMMUNICATION»

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

Siège social : CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 4, boulevard Robert Schumann

352 321 285 R.C.S. CLERMONT-FERRAND

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

TENUE LE 16 JANVIER 2002

**L'AN DEUX MIL DEUX
ET LE SEIZE JANVIER
A ONZE HEURES TRENTE**

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte sur la convocation du gérant.

SONT PRESENTS :

| | | |
|---------------------|--|--------------------|
| propriétaire de ... | - Monsieur Jean-Pierre ARNAUD, gérant, | 160 parts |
| propriétaire de ... | - et Monsieur Serge ARNAUD, | 20 parts |
| | TOTAL ... | ----- 180 parts |

L'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer sur les ordres du jour suivants, puisque sont présentes 180 parts sur les 200 composant le capital social :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Autorisation de prise à bail d'un ensemble immobilier.
- Pouvoirs à conférer.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Le gérant fournit alors toutes précisions sur les modalités tant juridiques que financières de l'opération envisagée et donne lecture du projet de bail qui a été mis en forme. Il est ensuite fait état de la nécessité du transfert du siège social et en décrit les modalités essentielles.

Puis la discussion est déclarée ouverte. Monsieur Serge ARNAUD s'estimant suffisamment informé, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION ORDINAIRE :

La collectivité des associés autorise la société à prendre à bail commercial à la Société Civile Immobilière «SCI NOIR ET VERT », au capital de 8.000 Euros, dont le siège est à AUBIERE (Puy-de-Dôme), 9, allée Evariste Galois – ZAC des Sauzes, un local à usage de bureaux d'une superficie de 285 m² avec douze emplacements de parkings, situé à AUBIERE (Puy-de-Dôme), 9, Allée Evariste Galois, en « ZAC des Sauzes », ceci pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2002, moyennant un loyer annuel hors taxes de trente six mille six cents Euros (36.600 Euros), payable mensuellement et d'avance le 5 de chaque mois et avec versement d'un dépôt de garantie d'un montant égal à trois mois de loyer hors taxes.

Cette résolution n'est pas mise aux voix, les deux associés présents étant indirectement intéressés à cette convention.

DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE :

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés à Monsieur Serge ARNAUD, à l'effet de négocier et d'arrêter toutes autres modalités, charges et conditions du bail autorisé aux termes de la résolution qui précède, signer tous actes et pièces et faire en général ce qui sera nécessaire ou simplement utile à cet endroit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour ordinaire étant épuisé, il est passé au vote des résolutions mises à l'ordre du jour extraordinaire.

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale décide de transférer à compter du 1^{er} janvier 2002, le siège de la société de CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 4, boulevard Robert Schuman à AUBIERE (Puy-de-Dôme), 9, allée Evariste Galois en « ZAC des Sauzes ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE :

Comme conséquence de la décision prise à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts et de le rédiger comme suit :

ARTICLE 4

Le siège de la société est fixé à AUBIERE (Puy-de-Dôme), 9, allée Evariste Galois, en « ZAC des Sauzes».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre ARNAUD pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND, consécutives à l'adoption des deux résolutions qui précèdent.

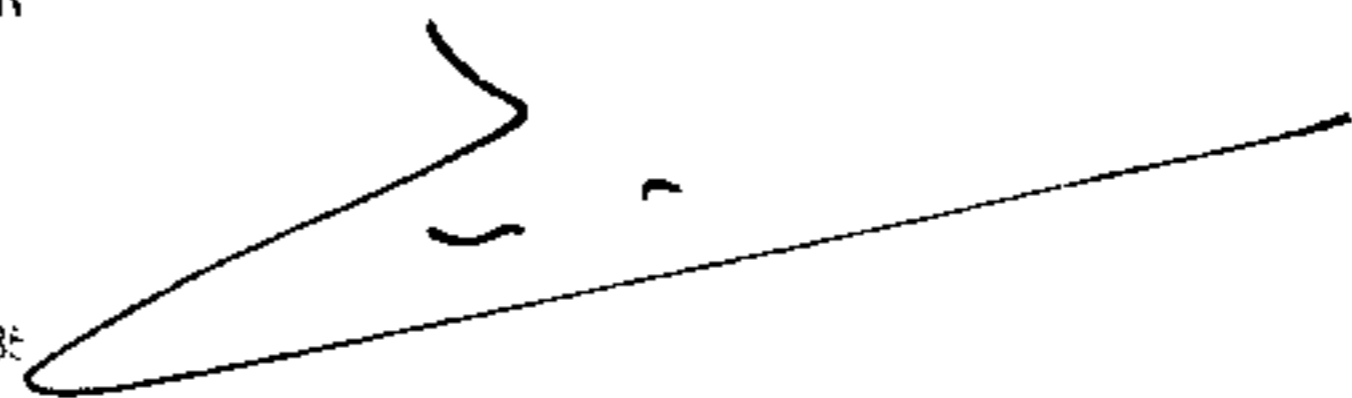
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les deux associés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Représentant Légal,

JARA AGENCE CONSEIL EN COMMUNICATION
4 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN
63000 CLERMONT-FERRAND
TÉL. 73 28 20 20 / FAX 73 28 20 15
SARL AU CAPITAL DE 250 000 F / R.C. B 352 321 28E



A1156

« JAPA COMMUNICATION »

S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros

Siège social : AUBIERE (Puy-de-Dôme), 9, allée Evariste Galois – ZAC des Sauzes

352 321 285 R.C.S. CLERMONT-FERRAND

STATUTS

(Mis à jour au 16 janvier 2002)

ARTICLE 1 : La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France, dans les pays du marché commun et à l'étranger :

- L'assistance et le conseil dans tous les domaines de la publicité, la communication, régie de publicité, le marketing, la publication, la conception, la rédaction, l'achat d'espaces, l'ensemble dans le cadre de l'entreprise privée, para-publique ou publique, la conclusion de tous contrats d'association ou de groupement d'entreprises, ou de conseiller dans ce but ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés, brevets, licences ou produits français ou étrangers, ainsi que toutes activités de production, d'exploitation, de commercialisation et de développement industriel ou commercial en résultant, soit strictement par la société, soit sous licence ou sous contrat de franchise ;
- La prise de participation ou toutes opérations et transactions financières, mobilières, immobilières ou commerciales dans, ou avec des sociétés ou organismes touchant les activités de conseil en publicité, ou de simple publicité ou publication, communication, support publicitaire, marketing, ou conception diverse ;
- La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés sous toutes leurs formes ou par achat de parts de toutes sociétés ;
- Tous marchés correspondant à l'objet social, quant au support publicitaire ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la publicité.

ARTICLE 3 : Sa dénomination est JAPA COMMUNICATION.

ARTICLE 4 : Le siège social est à : AUBIERE (Puy-de-Dôme), 9, allée Evariste Galois en ZAC des Sauzes.

ARTICLE 5 : La société est constituée pour 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 :

1°) A la constitution de la société, il a été fait apport par les associés fondateurs, d'une somme de CINQUANTE MILLE Francs en numéraire, laquelle somme a été déposée par eux, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

2°) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 1991, le capital social a été porté de 50.000 Francs à 250.000 Francs par voie d'incorporation d'une somme de 200.000 Francs, prélevée sur les réserves facultatives.

3°) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale tenue le 9 août 2001, le capital social a été porté à 655.957 Francs par voie d'incorporation d'une somme de 405.957 Francs, prélevée sur les réserves de la société.

ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à la somme de cent mille Euros (100.000 E.) et divisé en deux cent parts sociales (200) de cinq cents Euros (500 E.) de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8: Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 : La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 14: Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15: Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16: Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17: Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18: Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19: Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20: Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21: Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1990.

ARTICLE 22: Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23: A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24: Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.


ARTICLE 25: Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26: Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

(Mis à jour au 16 janvier 2002).

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Représentant Légal,

 AGENCE CONSEIL EN COMMUNICATION
4 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN
63000 CLERMONT-FERRAND
TÉL. 73 28 20 20 / FAX 73 28 20 15
SARL AU CAPITAL DE 250 000 F / R.C. B 352 321 285

